

La famille séparée À L'INTERNATIONAL

Tome 1 | Le cadre juridique



AU SOMMAIRE



Les familles séparées à l'international font face à des défis juridiques complexes et spécifiques.

Dans ce tome 1, nous allons explorer le cadre juridique international qui régit les droits des familles séparées.

Tome 1 : le cadre juridique

A suivre

- Tome 2 : Les principes fondamentaux & définitions
- Tome 3 : Le divorce à l'international
- Tome 4 : L'autorité parentale & la pension alimentaire
- Tome 5 : L'interdiction de sortie du territoire & le déplacement illicites d'enfant



INTRODUCTION



La séparation ou le divorce d'un couple est une étape souvent difficile et complexe,

Mais lorsque cette situation se produit à l'échelle internationale, elle peut devenir encore plus complexe et soulève de nombreuses questions juridiques.

Les familles confrontées à une séparation ou à un divorce international doivent faire face à des défis supplémentaires, tels que la détermination de la compétence juridictionnelle, la reconnaissance des décisions étrangères et la protection des droits des enfants.

Cet ouvrage a pour objectif de fournir les différentes législations applicables.

Il est important de noter que ce livre ne remplace pas les conseils juridiques spécifiques à votre situation. Chaque cas est unique et nécessite une analyse approfondie des lois nationales et internationales.

J'espère que ce guide vous fournira les informations nécessaires pour mieux comprendre les droits des familles séparées à l'international et vous aidera à prendre des décisions éclairées dans cette période difficile.

N'oubliez pas que vous n'êtes pas seul dans cette situation et qu'il existe des ressources et des professionnels prêts à vous accompagner tout au long de ce processus.

LE CADRE JURIDIQUE *internationale*

Présentation des conventions internationales relatives aux droits des familles séparées



Ces différents textes, en plus du droit national (français ou étranger) ont vocation à s'appliquer dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation.

Exception faite de certains pays (Monténégro, Serbie, Pologne et Maroc qui ont conclu avec la France une convention particulière), il s'agit des seuls textes applicables à l'heure actuelle.

Nous allons examiner les principales conventions internationales qui traitent des droits des familles séparées.

LE RÈGLEMENT DIT BRUXELLES II TER

Le règlement (UE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003



Le règlement (UE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, également connu sous le nom de "Bruxelles IIter", établit un ensemble de principes fondamentaux pour régir les litiges transfrontaliers en matière matrimoniale et de responsabilité parentale au sein de l'Union européenne.

Voici les principes clés de Bruxelles IIter :

1. Compétence judiciaire :

Le règlement établit des règles claires pour déterminer la juridiction compétente dans les affaires de divorce, de séparation de corps et de responsabilité parentale (fixation de la résidence des enfants, droit de visite et d'hébergement, etc.). Et uniquement dans ces domaines. Il ne s'applique pas par exemple aux procédures d'adoption.

Il vise à éviter les conflits de compétence entre les tribunaux des différents États membres.

La France l'appliquera également sur ce point pour les litiges avec des pays tiers à l'Union européenne.

2. Reconnaissance et exécution des décisions :

Le règlement prévoit un mécanisme de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires rendues dans un État membre, ce qui signifie qu'une décision rendue dans un État membre est reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de suivre une procédure complexe.

3. Coopération entre les autorités judiciaires :

Bruxelles IIter encourage la coopération entre les autorités judiciaires des États membres afin de faciliter la résolution des litiges transfrontaliers. Il prévoit des mécanismes de communication et de coopération entre les tribunaux des différents États membres.

4. Protection des enfants :

Le règlement accorde une attention particulière à la protection des intérêts des enfants dans les litiges transfrontaliers en matière de responsabilité parentale. Il établit des règles pour déterminer la compétence des tribunaux dans les affaires concernant les enfants et encourage la coopération entre les autorités compétentes pour garantir le bien-être des enfants.

5. Règles de procédure :

Bruxelles IIter établit des règles de procédure spécifiques pour les litiges transfrontaliers en matière matrimoniale et de responsabilité parentale. Il vise à garantir une procédure équitable et efficace pour les parties concernées.

Ces principes fondamentaux visent à faciliter la résolution des litiges transfrontaliers en matière matrimoniale et de responsabilité parentale au sein de l'Union européenne, en assurant une coordination et une coopération efficaces entre les États membres.

6. Avec les pays tiers à l'Union européenne

Certains articles seront applicables par la France même si le litige concerne un pays tiers à l'Union européenne.

À titre d'exemple, il peut être cité :

- l'article 3 du règlement de Bruxelles IIter (cf. plus loin), qui a vocation à s'appliquer même lorsque le pays tiers n'est pas un pays faisant partie de l'Union européenne.

Ainsi la France appliquera l'article 3 pour déterminer sa compétence pour prononcer le divorce entre un français et un japonais.

- Le règlement de Rome III (cf. après) a également une vocation universelle pour la France.



LA CONVENTION DES NATIONS-UNIES

Relative aux droits de l'enfant, appelée également la convention de New-York



La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, établit un ensemble de principes fondamentaux pour la protection et la promotion des droits des enfants.

Voici les principaux principes de la Convention de New York sur les droits de l'enfant :

1. Non-discrimination :

La CDE garantit à tous les enfants, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine sociale, les opinions politiques ou autres, le droit de jouir de tous les droits énoncés dans la Convention.

2. Intérêt supérieur de l'enfant :

La CDE stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions et actions qui le concernent. Les États parties sont tenus de prendre des mesures pour garantir la protection et le bien-être de l'enfant.

3. Droit à la vie, à la survie et au développement :

La CDE reconnaît le droit fondamental de chaque enfant à la vie, à la survie et au développement dans toute la mesure possible. Les États parties sont tenus de prendre des

mesures pour assurer la survie et le développement de l'enfant.

4. Participation de l'enfant :

La CDE reconnaît le droit de chaque enfant à exprimer librement son opinion sur les questions qui le concernent et à voir cette opinion prise en compte, en fonction de son âge et de sa maturité. Les États parties sont tenus de garantir le droit à la participation de l'enfant dans les décisions qui le concernent.

5. Respect de l'identité de l'enfant :

CDE reconnaît le droit de chaque enfant à préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales. Les États parties sont tenus de protéger l'enfant contre toute forme d'atteinte à son identité.

6. Protection contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements :

La CDE garantit le droit de chaque enfant à être protégé contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements. Les États parties sont tenus de prendre des mesures pour prévenir et combattre ces violations des droits de l'enfant.

7. Droit à l'éducation :

CDE reconnaît le droit de chaque enfant à une éducation de qualité, accessible à tous, favorisant le plein épanouissement de sa personnalité et préparant l'enfant à une vie responsable dans une société libre.

Ces principes fondamentaux de la Convention de New York sur les droits de l'enfant visent à garantir la protection, le développement et le bien-être de tous les enfants, en mettant l'accent sur la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la participation de l'enfant et la protection contre toutes les formes de violence et d'exploitation.

LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980

La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants



Il s'agit d'un traité international qui vise à protéger les enfants contre les enlèvements transfrontaliers par un parent.

Voici les principaux principes de cette convention :

1. Retour immédiat de l'enfant :

La Convention de La Haye établit le principe fondamental selon lequel un enfant qui a été illicite emmené ou retenu dans un autre pays doit être rapidement retourné à son pays de résidence habituelle. L'objectif est de rétablir la situation antérieure à l'enlèvement et de prévenir les conséquences préjudiciables pour l'enfant.

2. Protection contre les déplacements illicites :

La Convention vise à dissuader les déplacements illicites d'enfants en établissant des mécanismes de coopération entre les États membres. Elle encourage les États à prendre des mesures pour prévenir les enlèvements d'enfants et à mettre en place des procédures efficaces pour le retour des enfants enlevés.

3. Compétence des autorités centrales :

La Convention prévoit la désignation d'autorités centrales dans chaque État membre pour faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les États dans les cas d'enlèvement d'enfants. Les autorités centrales sont responsables de la communication directe et de la coordination des actions entre les États concernés.

4. Procédures rapides et simplifiées :

La Convention encourage l'utilisation de procédures rapides et simplifiées pour le retour des enfants enlevés. Elle prévoit des délais stricts pour le traitement des demandes de retour et encourage les États à coopérer de manière efficace pour résoudre les cas d'enlèvement d'enfants.

5. Protection des droits de l'enfant :

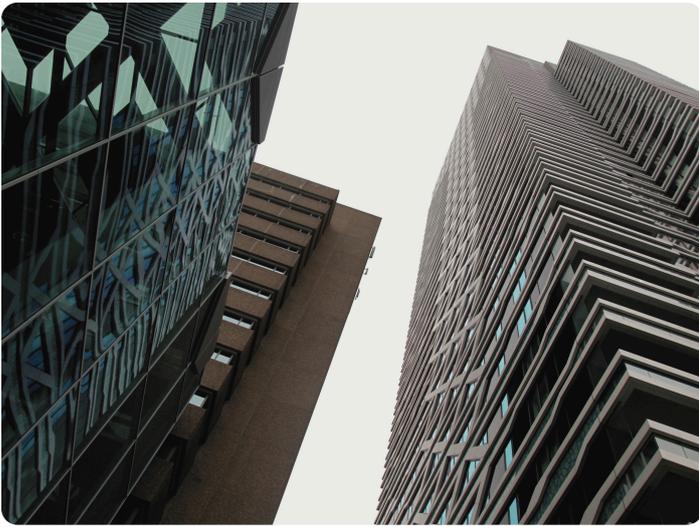
La Convention reconnaît l'importance de protéger les droits de l'enfant dans les cas d'enlèvement international. Elle prévoit que le retour de l'enfant ne doit pas mettre en danger sa sécurité ou son bien-être. Les États sont tenus de prendre en compte les intérêts supérieurs de l'enfant dans toutes les décisions concernant son retour.

Ces principes fondamentaux de la Convention de La Haye sur les enlèvements d'enfants visent à protéger les enfants contre les enlèvements transfrontaliers et à faciliter leur retour rapide dans leur pays de résidence habituelle. La coopération entre les États membres est essentielle pour assurer l'application efficace de cette convention.

Attention cependant, cette convention ne s'applique qu'entre les États signataires où elle est rentrée en vigueur.

LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1996

Elle concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants



La Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants établit plusieurs principes fondamentaux.

1. Compétence :

La Convention établit des règles pour déterminer la juridiction compétente dans les affaires de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Elle vise à éviter les conflits de compétence entre les différents tribunaux nationaux.

2. Loi applicable :

La Convention prévoit des règles pour déterminer la loi applicable dans les affaires de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. L'objectif est d'assurer une certaine uniformité dans l'application des lois nationales.

3. Reconnaissance et exécution :

La Convention établit des procédures pour la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un État membre par les tribunaux d'un autre État membre. Cela facilite la reconnaissance mutuelle des décisions et contribue à assurer leur exécution dans tous les États membres.

4. Coopération :

Convention encourage la coopération entre les autorités compétentes des États membres dans les affaires de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Cela inclut l'échange d'informations, l'assistance mutuelle et la coordination des actions pour garantir la protection des enfants.

Ces principes fondamentaux visent à promouvoir la coopération internationale et à garantir la protection des enfants dans les situations transfrontalières. Ils contribuent à assurer la stabilité et la sécurité des relations familiales, ainsi que la protection des droits des enfants.

résidence habituelle des époux au moment de l'introduction de la demande de divorce ou de séparation de corps.

Attention, la loi applicable à votre divorce ne sera pas forcément celle applicable aux mesures à prendre concernant vos enfants.

4. Respect des principes fondamentaux de l'ordre public :

Rome III prévoit que la loi applicable ne peut pas être en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre public de l'État membre compétent. Cela permet de garantir que les décisions prises en matière de divorce ou de séparation de corps respectent les valeurs et les droits fondamentaux de l'État membre concerné.

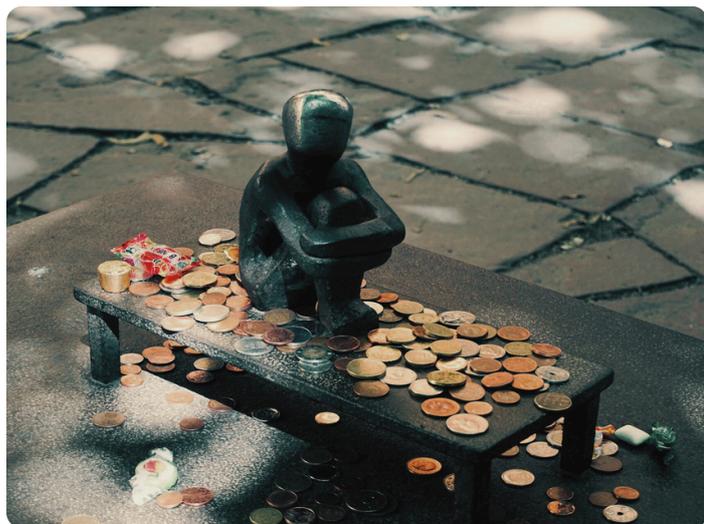
5. Coopération entre les autorités judiciaires :

Rome III encourage la coopération entre les autorités judiciaires des États membres pour faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions de divorce ou de séparation de corps prises dans un autre État membre.

Ces principes fondamentaux de la Convention de Rome III visent à établir un cadre clair et cohérent pour déterminer la loi applicable en matière de divorce et de séparation de corps dans les situations transfrontalières au sein de l'Union européenne. Ils visent à garantir la sécurité juridique et la prévisibilité pour les parties concernées.

LA CONVENTION DE LA HAYE DE 2007

Elle s'appelle également le Règlement aliment



La Convention de La Haye de 2007 sur les aliments vise à faciliter le recouvrement des obligations alimentaires à l'échelle internationale.

1. Champ d'application :

La convention s'applique aux obligations alimentaires résultant de relations familiales, notamment entre parents et enfants, et entre époux ou ex-époux.

2. Reconnaissance et exécution :

Les décisions relatives aux obligations alimentaires rendues dans un État partie doivent être reconnues et exécutées dans les autres États parties, sous réserve de certaines conditions.

3. Procédure simplifiée :

La convention prévoit une procédure simplifiée pour le recouvrement des obligations alimentaires, qui permet d'accélérer et de faciliter le processus de recouvrement.

4. Autorités centrales :

Chaque État partie désigne une autorité centrale chargée de faciliter la communication et la coopération entre les États parties en matière de recouvrement des obligations alimentaires.

5. Assistance mutuelle :

États parties s'engagent à fournir une assistance mutuelle en matière de recouvrement des obligations alimentaires, notamment en facilitant la communication entre les autorités centrales et en fournissant des informations sur les lois et procédures applicables.

6. Coopération internationale :

Les États parties s'engagent à coopérer de manière étroite et efficace pour assurer le recouvrement des obligations alimentaires, en prenant en compte les intérêts des créanciers et des débiteurs.

Ces principes fondamentaux visent à garantir que les obligations alimentaires sont effectivement recouvrées, en facilitant la coopération entre les États parties et en fournissant des procédures simplifiées pour le recouvrement des sommes dues.

LIENS *sur* LE SITE DU CABINET

Me Florence LEJEUNE-BRACHET, Avocat au Barreau de Nantes

Le Cabinet : <https://lejeune-brachet-avocat.com>

Le divorce : <https://www.lejeune-brachet-avocat.com/avocat-international/divorce-international/>

La reconnaissance d'un jugement étranger en France : <https://www.lejeune-brachet-avocat.com/exequatur/>

Les services en ligne : <https://www.lejeune-brachet-avocat.com/avocat-ligne/>

